

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES
BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA COMMUNE DE TANDEL**

Séance du 4 mai 2026

Présents :

SCHMIT Frank et ROEDER Marc, échevins

WAMPACH Jean Claude, secrétaire

Absent : GILS Carole, bourgmestre

**Réglementation temporaire de la circulation à Tandel pour la manifestation
« Concert vun de Museken Baastenduerf, Noumer a Colmar-Bierg »**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement modifié communal de circulation de la commune de Tandel du 13 septembre 2018 ;

Vu la circulaire n°3412 du novembre 2016 concernant les règlements de circulation communaux ;

Vu la circulaire n°4205 du 13 décembre 2022 concernant la réglementation de la circulation communale ;

Vu la demande de l'association « Baastenduerfer Musik », nous informant qu'elle organisera une manifestation dénommée « Concert vun de Museken Baastenduerf, Noumer a Colmar-Bierg » à Tandel, le 9 mai 2026.

Considérant que l'exécution desdits travaux nécessite la mise en place de restrictions temporaires de circulation et qu'il y a lieu de réglementer celle-ci afin d'assurer le bon déroulement de la circulation et de garantir la sécurité publique ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide à l'unanimité

de modifier le règlement de la circulation communale comme suit :

Art.1- Pendant les préparations et le déroulement de la manifestation « Concert vun de Museken Baastenduerf, Noumer a Colmar-Bierg » les règles de circulation suivantes sont d'application :

- le 9 mai 2026 de 18.00 heures jusqu'au 10 mai 2026 à 01.00 heure :

Route barrée



C,2a

Le plan y afférent est joint en annexe.

Art. 2. La réglementation temporaire de la circulation définie à l'article 1^{er} sera signalée conformément aux prescriptions du Code de la Route.

Art. 3. Les infractions aux prescriptions de l'article 1^{er} seront punies conformément aux dispositions de l'art. 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Le Collège Echevinal,
(Suivent les signatures,)

pour extrait conforme à Bastendorf, le 4 mai 2026

La Bourgmestre

Le Secrétaire

ps.
(Echevin)
[Signature]



[Signature]

